

Direction territoriale des Vals du Dauphiné
service aménagement

**portant alignement individuel au droit de la RD145C du PR 4+0731 au PR 4+0754
sur le territoire de la commune de Faverges-de-la-Tour**

Le Président du Département de l'Isère

- Vu** la demande en date du 21/11/2025 par laquelle le cabinet de géomètres-experts Ellipse demeurant 974 route d'Argent 38510 Morestel représentée par Monsieur Fabien Vial, sollicite la détermination de l'alignement individuel au droit de la RD145C du PR 4+0731 au PR 4+0754 (Faverges-de-la-Tour) situés en agglomération
- Vu** la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982, la loi 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales
- Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5
- Vu** le Code de la voirie routière et notamment les articles L.112-1 et suivants et R.121-1 et suivants
- Vu** l'arrêté n° 2020-30069 du 20 mars 2020 portant règlement général de voirie départemental, et notamment ses articles 12, 21, 22.1
- Vu** l'arrêté du Président du Département n°2023-2071 du 01/04/2023 portant délégation de signature

Arrête :

Article 1 Détermination de l'alignement

L'alignement⁽¹⁾ de la voie susmentionnée au droit de la propriété de le cabinet de géomètres-experts Ellipse, résulte d'une ligne entre les bornes OGE : A et D.

(1) l'alignement est la détermination, par le gestionnaire de la voirie, de la limite du domaine public routier au droit des propriétés riveraines.

L'alignement ainsi obtenu est matérialisé par un trait rouge sur le plan ci-joint.

Article 2 - Accès et travaux

Toute clôture pourra être implantée jusqu'en limite du domaine public. Toute plantation devra être implantée à deux mètres de cette limite, de façon à ne jamais empiéter sur le domaine

public.

Si cela n'a pas encore été fait, toute création ou modification de la position de l'accès, doit faire l'objet d'une demande d'autorisation spécifique auprès de la commune.

Le présent arrêté n'autorise pas la réalisation de travaux. Son bénéficiaire doit, à cet effet, procéder aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme, notamment dans ses articles L.421-1 et suivants.

Article 3 - Validité et renouvellement de l'arrêté

Le présent arrêté a une validité permanente tant qu'aucune modification des lieux n'intervient, auquel cas une nouvelle demande doit être effectuée.

Fait à La-Tour-du-Pin,

Pour le Président et par délégation,

Diffusion :

Le bénéficiaire pour attribution

Le demandeur pour information

La direction territoriale Vals du Dauphiné pour information

La commune de Faverges-de-la-Tour pour information

Annexe :

plan avec matérialisation en rouge de l'alignement individuel

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

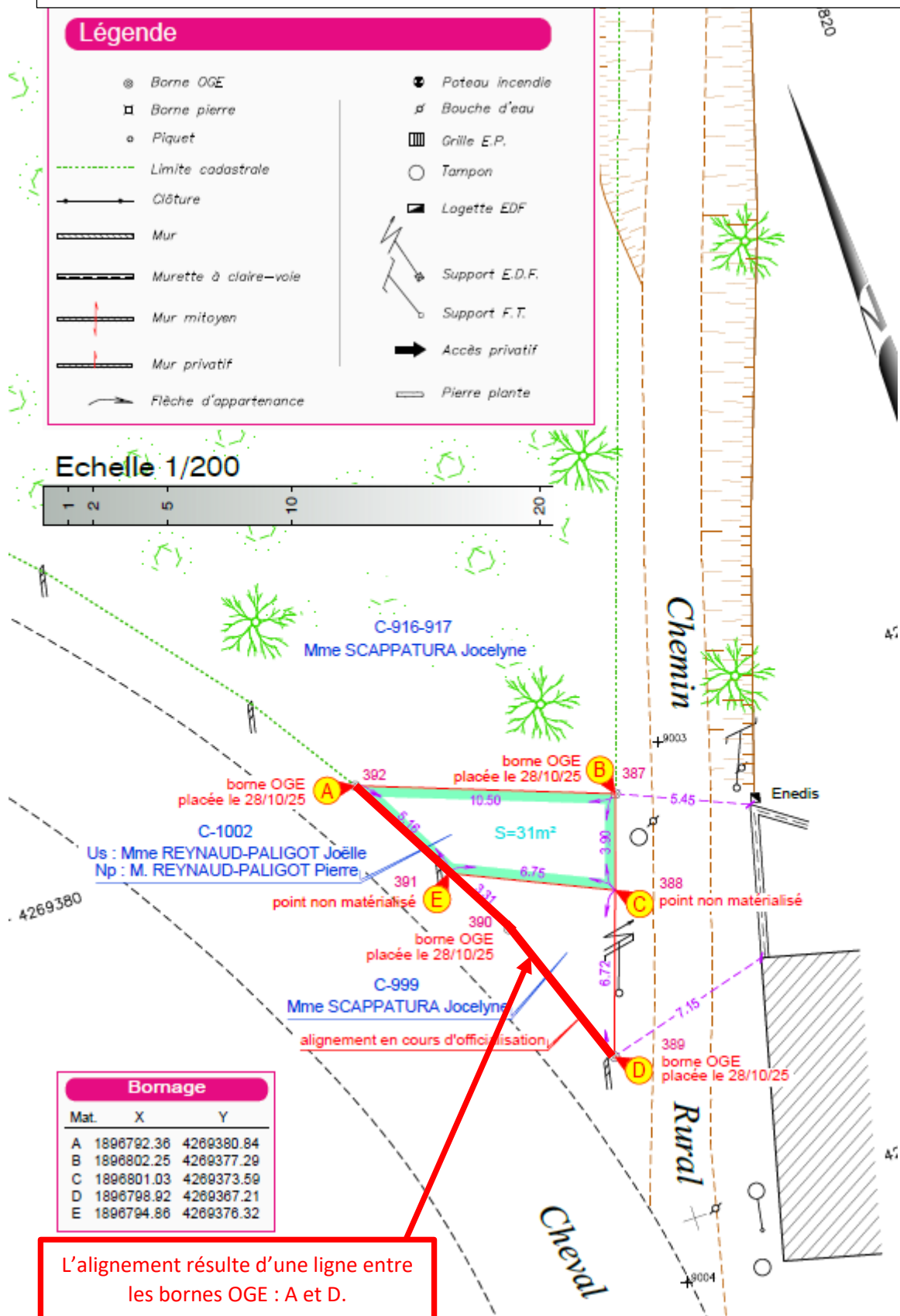
Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

Alignement sur la RD145C pour Mme SCAPPATURA Jocelyne et consorts REYNAUD-PALIGOT

Légende

⊙	Borne OGE	⚡	Poteau incendie
□	Borne pierre	⌘	Bouche d'eau
•	Piquet	▨	Grille E.P.
---	Limite cadastrale	○	Tampon
→	Clôture	⬛	Logette EDF
▬	Mur	⚡	Support E.D.F.
▬	Murette à claire-voie	⚡	Support F.T.
▬	Mur mitoyen	➡	Accès privatif
▬	Mur privatif	⬜	Pierre plante
↗	Flèche d'appartenance		

Echelle 1/200



Bornage

Mat.	X	Y
A	1896792.36	4269380.84
B	1896802.25	4269377.29
C	1896801.03	4269373.59
D	1896798.92	4269367.21
E	1896794.86	4269376.32

L'alignement résulte d'une ligne entre les bornes OGE : A et D.